

**Pôle
JURIDICTIONS**

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 15– 2025/2026 DU : 05/02/2026 -

PAGE 1/5

Réunion par consultation électronique

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Evocation :

Match N° 54139408, Seniors Départemental 4 - Fournil De Bassac – Poule D – E.S Ars (1) / Genté La (2) du 18/01/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 11 de l'équipe de Genté La (2) de M. Traoré Kévin licence N° 9605521618 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas “(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu “(...)"*

Considérant que le Club de Genté La a été avisé par mail le 03 Février 2026.

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 15– 2025/2026 DU : 05/02/2026 -

PAGE 2/5

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/12/2025 d'un (1) match de suspension (suite à 3 avertissements, le 3ème lors de la rencontre de Seniors Départemental 4 - Fournil De Bassac – Poule D – Genté La (2) / Merpins As (2) disputée le 14/12/25, de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 22/12/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de Genté La n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 22/12/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 18/01/2026 objet du litige.

Considérant que M. Traoré Kévin n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Traoré Kévin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Janvier 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Genté La a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *(...) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Genté La (2) (Moins 1 point – 0 but à 8) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'E.S Ars (1).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Genté La pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Traoré Kévin

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 15– 2025/2026 DU : 05/02/2026 -

PAGE 3/5

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Traoré Kévin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Traoré Kévin d'un match de suspension à compter du lundi 09 Février 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 54138009 Seniors Départementale 3 Menuiseries De La Roche – Poule B – A.S.C.M.A. (1) / Champniers Es (3) du 18/01/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 11 de l'équipe de Champniers Es (3) de M. Berthonneau Clément licence (N° 1112451488) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas “(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu “(...)"*

Considérant que le Club de Champniers Es a été avisé par mail le 28 Janvier 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 15– 2025/2026 DU : 05/02/2026 -

PAGE 4/5

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/12/2025 d'un (1) match de suspension (suite à 3 avertissements, le 3ème lors de la rencontre de Seniors Départementale 3 Menuiseries De La Roche – Poule B – Champniers Es (3) / St Yrieix 16 Es (3) disputée le 14/12/25), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 22/12/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (3) de Champniers Es n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 22/12/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 18/01/2026 objet du litige.

Considérant que M. Berthonneau Clément n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Berthonneau Clément se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Janvier 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Champniers Es a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champniers Es (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'A.S.C.M.A. (1).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Champniers Es pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Berthonneau Clément

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la*

**Pôle
JURIDICTIONS**

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 15- 2025/2026 DU : 05/02/2026 -

PAGE 5/5

suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ces motifs

M. Berthonneau Clément est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Berthonneau Clément d'un match de suspension à compter du lundi 09 Février 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

